

(To be filled out in the EDPS' office)
REGISTER NUMBER: 1190

(To be filled out in the EDPS' office)

NOTIFICATION FOR PRIOR CHECKING

DATE OF SUBMISSION: 14/11/2013

CASE NUMBER: 2013-1274

INSTITUTION: EC

LEGAL BASIS: ARTICLE 27-5 OF THE REGULATION CE N° 45/2001⁽¹⁾

INFORMATION TO BE GIVEN²

1/ NAME AND ADDRESS OF THE CONTROLLER

CONTROLLER : DUFORT GERALDINE
E-MAIL: Geraldine.Dufort@ec.europa.eu

DELEGATE : PYKA KAROLINA
E-MAIL: Karolina.PYKA@ec.europa.eu

2/ ORGANISATIONAL PARTS OF THE INSTITUTION OR BODY ENTRUSTED WITH THE PROCESSING OF PERSONAL DATA

THE EUROPEAN COMMISSION
DG HR - DIRECTORATE B.4

3/ NAME AND DESCRIPTION OF THE PROCESSING

NAME: SYSPER2 - Module "Evaluation et promotion"

Procédure pour fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de type 3bis.

Les modules "Evaluation et promotion" et "Certification" de SYSPER2 sont des outils informatiques utilisés par la Commission européenne pour gérer l'exercice annuel d'évaluation et de promotion du personnel, la production des rapports de fin de stage ainsi que la procédure de certification. II

¹ OJ L 8, 12.01.2001.

demande un contrôle préalable au titre de l'article 27.

Les différentes étapes de la procédure sont expliquées dans les DGE jointes au point 11.

4/ PURPOSE OR PURPOSES OF THE PROCESSING, AND PROCESSORS

Les modules "Evaluation et promotion" et "Certification" de SYSPER2 sont les outils informatiques utilisés par la Commission européenne pour gérer l'exercice annuel d'évaluation et de promotion du personnel, la production des rapports de fin de stage et la procédure de certification. Le module est également utilisé pour la constatation d'une performance insatisfaisante d'un agent tel que prévu dans les articles 44 et 51 du nouveau Statut. La performance insatisfaisante est sanctionnée par la suspension d'avancement dans l'échelon et peut aboutir aux sanctions de l'article 51 du nouveau Statut.

PROCESSORS:

Philippe VAN DAMME (DG DIGIT)

5/ DESCRIPTION OF THE CATEGORY OR CATEGORIES OF DATA SUBJECTS

- fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de type 3bis de la Commission européenne, des offices de gestion (PMO, OIB, OIL), d'EPSO pour ce qui concerne l'évaluation;
- fonctionnaires de la Commission européenne, des offices de gestion, d'EPSO en ce qui concerne la vérification de l'acte de candidature à la procédure de certification.

6/ DESCRIPTION OF THE DATA OR CATEGORIES OF DATA (*including, if applicable, special categories of data (Article 10) and/or origin of data*).

La description des données reprises dans le rapport d'évaluation est accessible à l'adresse suivante : https://myintracomm.ec.europa.eu/hr_admin/en/appraisal_promotion/appraisal/Pages/index.aspx

Pour la procédure de certification, les domaines utilisés sont les suivants:

- potentiel démontré pour assumer des fonctions de niveau supérieur;
- ancienneté dans la catégorie ou le groupe de fonction;
- lettre de motivation ;
- formation

7/ INFORMATION TO BE GIVEN TO DATA SUBJECTS

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de vérification de leurs propres rapports d'évaluation et de leur dossier "certification". Elles peuvent demander de corriger des données et saisir à tout moment l'EDPS. En cas de contestation, après avoir pris connaissance du contenu de leurs dossiers, les personnes concernées peuvent recourir aux différentes voies d'appel interne prévues par les dispositions légales reprises au point 11 et par l'article 90 du statut.

En second lieu, avant le lancement de chaque exercice d'évaluation et de promotion ou de certification, une information administrative est publiée par la direction générale chargée des ressources humaines sur l'Intracomm de la Commission, qui indique l'objet de la procédure, ses modalités de mise en œuvre dans SYSPER2 et son calendrier indicatif.,

L'information administrative n° 22-2004 a été publiée en 2004 qui précise la façon dont les dossiers personnels seront gérés du fait de l'implémentation du traitement "Evaluation et promotion" (http://intracomm.cec.eu-admin.net/guide/publications/infoadm/2004/ia04022_fr.html).

8/ PROCEDURES TO GRANT RIGHTS OF DATA SUBJECTS

A chaque étape de la procédure d'évaluation qui nécessite une action de sa part, le fonctionnaire, agent temporaire ou agent contractuel de type 3bis est informé par le biais d'un message figurant dans Sysper 2 et d'un message généré dans Outlook, lui rappelant les délais dont ils disposent pour intervenir.

L'individu peut en outre contester :

- le contenu du rapport d'évaluation au cours de la procédure d'évaluation, en introduisant un appel auprès de l'évaluateur d'appel ;
- la non-proposition à la promotion auprès du comité paritaire de promotion ;
- les décisions concernant l'éligibilité et la sélection des fonctionnaires retenus pour être entendus par le panel paritaire de certification, dans le cadre de la procédure de certification, auprès du comité paritaire de certification

9/ AUTOMATED / MANUAL PROCESSING OPERATION

- L'accord ou le refus d'un acteur déclenche automatiquement le passage à l'étape suivante de la procédure d'évaluation et la génération de messages à l'attention de l'acteur suivant.

- Les promotions/reclassements ne résultent pas d'un traitement automatisé. Les propositions de promotion par les DG, les avis des comités paritaires de promotion et les décisions finales de promotion par l'AIPN sont encodés manuellement.

- Les informations déclarées par les fonctionnaires (lettre de motivation et e-cv) permettent de déterminer s'ils sont éligibles à la procédure de certification et s'ils peuvent être retenus pour être entendus par le panel paritaire de certification.

Pour les fonctionnaires et/ou agents temporaires et/ou agents contractuels de type 3bis n'ayant pas accès à SYSPER2, les rapports d'évaluation ou les actes de candidature pour la procédure de certification peuvent être établis sur support papier. Ces rapports et actes de candidatures sont transcrits dans les modules "Evaluation et promotion" et "Certification", sous forme d'un fichier Pdf.

10/ STORAGE MEDIA OF DATA

Bases de données relationnelles sur les serveurs du Data Centre de la Commission, avec un accès individualisé via un browser

11/ LEGAL BASIS AND LAWFULNESS OF THE PROCESSING OPERATION

Pour les fonctionnaires et agents temporaires:

- les articles 34 (rapport de stage), 43 (évaluation), 44 (rapports insatisfaisants), 45 (promotion) et 45bis (procédure de certification) du statut;
- les articles 14 et 84 (rapport de stage) ainsi que 15 et 87 (évaluation) du règlement applicable aux autres agents (RAA);
- les dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut (évaluation);
- les dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut (promotion) ;
- les dispositions générales d'exécution de l'article 45 bis du statut (certification).

Pour les agents contractuels de type 3bis:

- les dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 1, du RAA (évaluation) ;
- les dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 3, du RAA (reclassement) ;
- les dispositions générales d'exécution de l'article 79, paragraphe 2, du RAA (stage).

Les modules "Evaluation et promotion" et "Certification" sont nécessaires au sens de l'article 5.a. Ils nécessitent un "contrôle préalable" selon l'article 27(2)b) et d) du règlement et ne relèvent pas de l'article 20.

Le texte du Règlement No 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le Statut a été publié au Journal officiel L 287 du 29 octobre 2013, p. 15.

12/ THE RECIPIENTS OR CATEGORIES OF RECIPIENT TO WHOM THE DATA MIGHT BE DISCLOSED

Les rapports d'évaluation sont transférés à d'autres institutions et agences communautaires dans le cas d'un transfert ou d'une candidature d'un fonctionnaire ou d'un agent auprès d'une autre institution. Ils peuvent également être communiqués au Tribunal de la Fonction Publique/Tribunal de Première Instance dans le contexte des recours juridictionnels, et en cas de nécessité au CEPD. Dans le cadre de la procédure de certification, la liste des fonctionnaires autorisés à suivre les cours de formation obligatoire telle qu'établie par l'AIPN sera transmise à l'Ecole européenne d'administration (EAS), rattachée à l'EPSO. A la fin du cycle de formation, l'EPSO communiquera à l'AIPN, la liste des fonctionnaires ayant suivi avec succès le programme de formation.

Le module "Evaluation et promotion" connaît les groupes d'utilisateurs suivants:

- les évalués;
- les évaluateurs (supérieur hiérarchique de l'évalué);
- les validateurs (supérieur hiérarchique de l'évaluateur);
- les évaluateurs d'appel (le supérieur hiérarchique de l'évaluateur, sauf en cas de rapport insatisfaisant, où intervient le directeur général ou chef de service);
- les membres des comités paritaires de promotion/reclassement;
- les membres des groupes paritaires de travail des comités de promotion/reclassement;

- les candidats aux procédures de certification;
- les membres du comité paritaire de certification;
- les gestionnaires des ressources humaines au niveau d'un service;
- les gestionnaires AIPN/AHCC au niveau central;
- les gestionnaires du dossier du personnel;
- les gestionnaires des procédures de sélection pour les nominations à des fonctions de management;
- les fonctionnaires chargés de l'analyse des réclamations article 90 et des recours devant le tribunal de première instance;
- les fonctionnaires chargés des enquêtes et procédures disciplinaires.
- les personnes bénéficiant d'une délégation de la part d'un titulaire de droits d'accès.

Les droits d'accès pour chacun de ces groupes d'utilisateurs sont régis selon le principe du "need to know". Ainsi, les membres des comités paritaires de promotion/reclassement ont un accès aux rapports d'évaluation qui est limité dans le temps. Le principe de confidentialité, explicité dans les DGE, est rappelé aux membres de ces comités au début de l'exercice. Les accès des différents acteurs sont enregistrés (une ligne par personne et par jour), sauf les accès des gestionnaires ayant le rôle de l'AIPN au niveau central. Par ailleurs, un audit-trail enregistre tous les accès, y compris ceux des gestionnaires AIPN.

13/ RETENTION POLICY OF (CATEGORIES OF) PERSONAL DATA

Les rapports d'évaluation et les dossiers "promotion" et "certification" sont conservés dans Sysper2 jusqu'à ce que la personne ou ses ayant droits aient épuisé les voies de recours, après la cessation définitive de leurs fonctions, au sens de l'article 47 du statut et des articles 119 et 47 à 50 du RAA.

Le module fonctionne sur une base cumulative: les acteurs ajoutent de façon séquentielle des éléments. Chaque élément est verrouillé dès que son auteur l'a signé électroniquement.

En ce qui concerne le rapport d'évaluation:

- a) le responsable des ressources humaines dispose de la possibilité de faire un retour en arrière pour une étape, c'est-à-dire d'enlever la dernière contribution d'un acteur. Cette possibilité n'existe que lorsque l'évaluation n'est pas clôturée.
- b) l'AIPN/AHCC dispose de cette faculté même lorsque l'évaluation est clôturée, afin en particulier de pouvoir donner une suite à des jugements du Tribunal qui demandent des modifications du rapport d'évaluation ou de corriger des erreurs manifestes de procédure.

Dans ces deux cas de figure, ces modifications sont tracées dans Sysper2. Les acteurs, notamment le titulaire de poste, ont accès à un écran qui indique qui a modifié le rapport, quelle partie du rapport a été modifiée, à quelle date et pour quelle raison.

13 A/ TIME LIMIT TO BLOCK/ERASE ON JUSTIFIED LEGITIMATE REQUEST FROM THE DATA SUBJECTS

Les demandes de verrouillage ou d'effacement sont prises en compte dans le mois suivant l'acceptation par le responsable du traitement, sauf dans les cas nécessitant un développement informatique particulier demandant un délai plus long ou dans les cas où ce verrouillage ou cet

effacement créerait pour le fonctionnaire un préjudice grave (cf suspension du paiement salarial). Dans ces hypothèses, des solutions alternatives équivalentes sont proposées.

14/ HISTORICAL, STATISTICAL OR SCIENTIFIC PURPOSES

If you store data for longer periods than mentioned above, please specify, if applicable, why the data must be kept under a form which permits identification.

N/A

15/ PROPOSED TRANSFERS OF DATA TO THIRD COUNTRIES OR INTERNATIONAL ORGANISATIONS

Sans objet

16/ THE PROCESSING OPERATION PRESENTS SPECIFIC RISK WHICH JUSTIFIES PRIOR CHECKING

Article 27.2.(b) Processing operations intended to evaluate personal aspects relating to the data subject

17/ COMMENTS

Les modules "Evaluation et promotion" et "Certification" sont des sous-ensembles de SYSPER2. Sauf mention explicite, les rubriques correspondantes de la notification SYSPER2 sont applicables à cette notification.

PLACE AND DATE: BRUXELLES, 08.11.2013

DATA PROTECTION OFFICER: RENAUDIÈRE PHILIPPE

INSTITUTION OR BODY: THE EUROPEAN COMMISSION